

unes de ses propres décisions antérieures. La Commission peut alors confirmer, rejeter, changer ou modifier n'importe quelle de ses décisions antérieures ou de celles que les autorités régionales ont rendues. Ces appels peuvent avoir trait à la date où les allocations prennent effet, à leur taux, à l'admissibilité par rapport au service, à l'état matrimonial ou à celui de personne à charge, à la classification relative à la résidence, à l'évaluation et aux exemptions par rapport au revenu, ou encore à la classification et à l'évaluation des biens meubles ou des biens immeubles.

Loi sur les allocations aux anciens combattants.—Peu avant 1930, le Gouvernement s'est rendu compte que plusieurs ex-militaires éprouvaient des difficultés à subvenir à leurs propres besoins en raison de leur âge ou d'invalidités physiques ou mentales. A la suite d'une étude, les médecins ont exprimé l'avis que le service dans les tranchées avait avancé de dix ans l'âge des anciens combattants. Par conséquent, en 1930, on a voté la loi sur les allocations aux anciens combattants pour fournir une allocation de soutien aux ex-militaires qui, en raison de leur âge ou d'une invalidité physique ou mentale, n'étaient plus capables de subvenir à leurs propres besoins.

Depuis qu'on l'a votée, cette loi a été modifiée en dix occasions. A chaque fois, on en a élargi les dispositions pour satisfaire à des besoins supplémentaires des anciens combattants ainsi que des personnes à leur charge. En 1943, on a admis les veuves d'ex-militaires au versement des allocations. L'année suivante, ce fut le tour des orphelins des anciens combattants. En 1950, on a modifié la loi en établissant des autorités régionales nanties du pouvoir de juger les demandes, fonction qui relevait antérieurement de la Commission. (Voir la page 307.)

Les modifications les plus récentes ont pris effet le 1^{er} août 1960. Une disposition nouvelle et importante prévoit le versement d'allocations aux bénéficiaires qui élisent domicile hors du Canada, pourvu qu'ils aient résidé au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement leur départ. Cette modification permet à nombre d'allocataires de résider en d'autres pays où le climat est moins rigoureux ou encore d'aller vivre avec des membres de leur famille dont ils étaient séparés. La loi prévoit aussi le versement d'allocations aux ex-militaires de l'Empire ou des armées alliées qui ont servi au cours de la Seconde Guerre mondiale et demeuré au Canada durant une période de dix ans; leurs veuves ainsi que leurs orphelins deviennent également admissibles. L'*Annuaire* de 1959 fournit d'autres détails sur l'admissibilité, à la page 307. Les taux d'allocation payables et les plafonds relatifs aux revenus n'ont pas changé depuis le 1^{er} novembre 1957. On en trouvera les détails à la page 308 de l'*Annuaire* de 1959.

L'état ci-dessous indique le nombre des allocataires (anciens combattants et autres), de même que le montant global des allocations versées, à la fin des années 1956-1960.

Au 31 décembre	Anciens	Autres	Total	Dépenses
	combattants	allocataires		
	nombre	nombre	nombre	\$
1956	39,543	15,193	54,736	40,853,773
1957	41,820	16,601	58,421	45,187,400
1958	45,466	18,659	64,125	53,970,728
1959	47,393	20,141	67,534	56,927,614
1960	48,521	21,421	69,942	58,207,130

Au cours de 1960, les 19 autorités régionales réparties d'un bout à l'autre du Canada ont révisé 72,836 cas afin de modifier au besoin les allocations versées, selon les changements intervenus dans l'état physique ou dans la situation pécuniaire ou domestique des allocataires. Au cours de la même période, la Commission des allocations aux anciens combattants, à Ottawa, a révisé 20,654 cas, afin d'assurer l'uniformité dans l'application des dispositions de la loi dans tous les districts. De plus, dans le courant de l'année, la Commission des allocations aux anciens combattants a étudié les appels des décisions rendues dans 576 cas.